

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SAINTE MAGNANCE
(89420)

ENQUETE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de:
SAINTE – MAGNANCE-89420
présentée par la Société COLAS Nord-Est

CONCLUSION ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° de dossier E17000127 / 21

DU 02 Janvier au 03 Février 2018

Le commissaire enquêteur
Pierre GUION

Préambule.

En France une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) est une installation exploitée par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

Objet de cette enquête:

L'article R 123-1 du Code de l'Environnement soumet à enquête publique préalable les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement :

- *Un dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- *La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée,
- *L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
- *La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La Société COLAS :

Depuis le 1er Janvier 2013, une nouvelle organisation de l'activité routière du GROUPE COLAS à été mise en place en France Métropolitaine. Les filiales SCREG, SACER et COLAS ont fusionné pour s'appeler COLAS.

Elle est représentée par Monsieur Fabrice Thomas, directeur de Région de COLAS Nord-Est, et Monsieur Matthieu ROIG, Directeur environnement , personne chargée du suivi du dossier qui **présentent une demande d'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte-MAGNANCE(89420), département de l'Yonne ; Ce dossier a été élaboré par la Société COLAS Nord-Est avec la participation de :**

- *Mme France MICHELOT – Responsable d'études Environnementales en charge de la rédaction de l'Étude d'Impact et de Dangers,
- *M. Stéphane MOISY – Cartographe en charge du Système d'Informations Géographiques S.I.G. et de la traduction cartographique des informations,
- *M. Clément PINEAU – Responsable d'études acoustiques en charge des études acoustiques,
- *M. Laurent MEYER – Responsable d'étude faune/flore en charge des études sur les milieux naturels.

La Société COLAS Nord-Est a fait une demande d'autorisation permanente d'une unité de production de matériaux enrobés à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées. Pour cela, elle utilise pour ses besoins de production, une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT, type TSM 25 Major récente, de capacité unitaire 550 t/h (à 2% d'humidité des matériaux) .

Le dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

« Conformément à l'article 15 alinéa 5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation a été déposée en application des dispositions du chapitre II du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ».

Si cette centrale d'enrobage est agréée par Monsieur le préfet à l'issue de cette enquête, l'emplacement des installations est prévu dans le département de l'Yonne, sur le territoire de la commune de Sainte Magnance, section ZL, parcelle cadastrale 57/60 sur la carrière existante de la commune.

Le principe de fonctionnement d'une centrale d'enrobage est de produire des enrobés à partir de divers matériaux;

Le procédé de fabrication comprend 7 étapes: l'approvisionnement des matières premières, le stockage des matières, le chargement et le dosage, le séchage, le mélange, le stockage des matériaux enrobés et le chargement des camions.

Elle utilise pour cela quatre types de matières premières: *des granulats calibrés issus de la carrière, *des bitumes stockés sur place dans des cuves calorifugées, *du filler issu de poussières récupérées et d'apport de nature calcaire, *des agrégats d'enrobés à recycler, des fraisats obtenus par rabotage de chaussées (environ 40% variable en fonction de certains besoins). Les différents produits disponibles sur place sont dosés puis additionnés dans un ordre bien précis pour être malaxés par la centrale afin d'obtenir un enrobé à chaud (140°C) immédiatement transportable.

L'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, font mention des dispositions techniques que la société COLAS Nord-Est se propose de mettre en place afin de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, conformément aux articles R 512-3 à R 512- 9 du Code de l'Environnement visant à réduire l'incidence et les risques de ces installations vis-à-vis de l'environnement.

Dans un premier temps l'installation projetée sera destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'Autoroute A6. Elle servira, par la suite, aux marchés de travaux, en fonction des besoins de la demande du secteur.

La demande d'autorisation doit donc permettre de couvrir des réalisations de chantiers non encore définis, sur les années à venir mais également sur une période proche, notamment le chantier A6 d'élargissement de la 3ème voie sur Auxerre, actuellement en cours de réalisation.

La période d'activité de la centrale d'enrobage, comprenant les périodes de production et/ou d'approvisionnement des matériaux, sera donc au maximum de 9 mois par an, en fonction des besoins et de la demande du secteur.

Plus précisément, la production annuelle maximale demandée est de 100 000 tonnes d'enrobés répartis en 2 à 4 campagnes de production par an, soit environ 120 jours ouvrés par an. L'installation étant mobile, elle sera présente sur le site uniquement au moment de ces campagnes. La mise en place de la centrale d'enrobage sur le site se fera en fonction des besoins. Il est également possible que l'exploitant ne réalise aucune campagne au cours d'une année.

Concernant le chantier A6, la période de production des enrobés est planifiée sur 2 campagnes de 50 000 tonnes et s'échelonne de mars à novembre.

Cette période de production correspond aux années 2018-2019-2020 pour le chantier A6 et est fixée au vu des éléments fournis à ce jour par le client (*ces informations sont susceptibles d'être modifiées afin de répondre aux aléas de chantier*).

La fabrication de l'enrobé et le transport sont assurés par la Société COLAS.

La population locale (1913 personnes) des six communes comprises dans le périmètre d'affichage s'est peu manifestée pour cette enquête si ce n'est par les réseaux sociaux (*non reconnu comme moyen officiel pour déposer des observations*), contrairement à la population des deux communes de proximité : Sainte-Magnance et Bussières (608 habitants) plus proches du site, qui elle s'est montrée plus intéressée. Elle a formulé de nombreuses appréhensions sur le projet d'implantation et les conséquences de l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur la population et l'environnement.

Le public s'est exprimé : *oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences, * par mail sur le site de la préfecture, *par courriers déposés en mairie *ou par observations consignées sur le registre mis à disposition aux heures et ouvertures du secrétariat de la maire de Sainte Magnance durant 33 jours.

Concertation:

La concertation préalable de février, mars 2017, au terme de la procédure et selon les remarques effectuées au registre mis à disposition du public en mairie de Sainte Magnance le 07/03/2017 avait pour intention d'échanger et de recueillir les informations du public pour finaliser le projet. Elle permettait donc de présenter le dossier, les objectifs du projet, ses caractéristiques, les enjeux environnementaux et autres....

Le bilan a eu pour objet de répondre aux remarques et inquiétudes des riverains des communes alentours face à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production d'enrobés sur la commune de Saint-Magnance.

L'activité de la centrale suscite des interrogations et certaines craintes auprès de la population, quant aux effets impactant l'agriculture, l'impact routier, l'impact sanitaire, l'impact sur l'hydrographie et le tourisme, sur la qualité de vie des riverains se trouvant à proximité.

Un courrier, en date du 14/03/2017, a été adressé en préfecture afin de répondre aux remarques de l'inspection des installations classées et venait également compléter le dossier à l'examen certains éléments soulevés lors de cette concertation.

Les réponses apportées dans le complément d'information du 14/03/2017, ainsi que dans le bilan de la consultation consigné dans un document de 15 pages permettent de justifier les moyens mis en place nécessaires pour respecter la réglementation et les contraintes environnementales.

Le commissaire enquêteur a bien noté la présence d'environ 80 personnes lors de la réunion publique initialisée par le porteur du projet le 22 janvier 2018, à 18h, salle des fêtes de la commune de Sainte-Magnance qui s'est déroulée dans une atmosphère sérieuse.

Un bilan de cette réunion a été établi par le porteur du projet.

La presse, présente lors de cette réunion publique, s'est exprimée dans le quotidien l'Yonne Républicaine du samedi 27 janvier 2018 relatant le bon déroulement de cette réunion.

Le commissaire enquêteur s'est présenté en tant qu'auditeur libre à cette réunion afin d'apprécier le contexte général, mais surtout le climat qui entoure cette enquête publique.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° PREF-SCPPAT-BE-2017-0174 du 30 novembre 2017, à l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le 3 Février 2018 à 18 h30. J'ai rencontré, le 09 février 2018, sur le site de Sainte Magnance, le directeur de la Société COLAS Nord-Est pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal, et l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse comme le stipule l'arrêté.

Le commissaire enquêteur a rédigé : * un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, * la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, * une synthèse des observations du public, * une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et * les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

J'ai transmis le 19 février 2018, à la Préfecture de l'Yonne, le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans le délai imparti de trente jours à l'issue de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions motivées ont été adressées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le C.E:

Le commissaire enquêteur s'est appuyé sur: * la réglementation en vigueur, *le Code de l'Environnement en ce qui concerne l'enquête publique relative aux ICPE, *l'arrêté n° PREF-SCPPAT-BE-2017-0174 du 30 novembre 2017, *la pertinence du dossier(*demande en date du 30 juin 2017*),

*les observations faites par le public, *les réponses faites par la Société COLAS, *les différents entretiens qui me permettaient d'appréhender le contexte en éclairant mes conclusions et en renforçant mon avis.

REGLEMENTATION:

Code de l'Environnement

Livre V – Titre 1er : « Installations classées pour la protection de l'environnement »

- Articles L 511-1 à L 517-2
- Articles R 511-9 à R 517-10

Livre I – Titre II – Chapitre III : « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement »

- Articles L 123-1 à L123-16
- Articles R 123-1 à R 123-23

Livre II – Titre 1er : « Eaux et milieux aquatiques »

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

Vu le décret N° 2009-496 du 30 Avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement.

Vu le décret N° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-MAP- 2017-067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne.

Vu la demande en date du 30 Juin 2017, par laquelle le directeur de la Société COLAS Nord-Est sollicite l'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINTE-MAGNANCE.

Avis de l'autorité environnementale:

Madame le préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie, en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, du dossier relatif au projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-MAGNANCE (89420) présenté par la Société COLAS Nord-Est. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 Octobre 2017.

Il a été rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale. Il était joint au dossier d'enquête publique; il

constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation lors de la décision du préfet, à l'issue de la procédure.

Les conclusions de l'avis consignées sur un document de 8 pages rédigées par l'autorité environnementale précise que:

- * Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise de manière succincte les sources d'informations et les méthodes pour l'analyse de effets.
- * Le résumé non-technique, lisible et clair, reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.
- * L'étude des dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.41-9 du Code de l'Environnement : elle précise l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.
- * Le dossier prend bien en compte, de manière proportionnée, les principaux enjeux environnementaux tels que la qualité des eaux et de l'air, l'impact visuel, le bruit et le trafic routier ainsi que les risques accidentels.
- * L'autorité environnementale recommande que la qualité des eaux fasse l'objet d'un suivi des rejets en sortie de bassin de rétention et en sortie de site de la carrière avant rejet au milieu naturel.

Le commissaire enquêteur relève que sur la page 2 de l'avis N°BFC-2017-1392, le site est situé en limite Sud du village de Sainte-MAGNANCE à 850m des plus proches habitations; il est délimité par:

- des terrains agricoles au Nord,
- la carrière au sud, à l'est et à l'Ouest.

Après renseignement auprès de l'autorité, il s'avère qu'il s'agit d'une erreur; la distance de 200 mètres est plus juste et correspond aux plans et données contenues dans le dossier présenté au public.

Procédure de l'enquête:

Je me suis assuré que j'étais en mesure d'accepter cette mission et n'avoir aucun intérêt personnel concernant le projet de demande d'autorisation (ICPE) permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte Magnance (89420) département de l'Yonne.

Le 28 novembre 2017, j'ai pris possession des documents en préfecture de l'Yonne en présence de Madame Belleville supervisant cette enquête ; dans un premier temps nous avons vérifié la teneur du dossier mis à l'enquête : celui-ci comportait tous les éléments permettant d'en fixer les modalités . Nous avons, en concertation, défini les dates, jours et heures de permanences à effectuer pour cette enquête, ainsi que les moyens à mettre en œuvre afin que le public puisse prendre connaissance du dossier et aussi s'exprimer sur cette enquête.

A ma demande, le vendredi 1er décembre 2017 à 15 h, j'ai rencontré sur le site d'exploitation de la carrière de Sainte Magnance, Monsieur Matthieu ROIG, Directeur environnement de la Société COLAS en charge du projet; après m'avoir expliqué les différents éléments qui ont conduit à cette demande, évoqué les différents sujets et règlements qui encadrent l'installation (ICPE)d'une centrale d'enrobage à chaud, nous avons parcouru le futur site d'implantation de cette unité de

production me permettant ainsi de vérifier la concordance de l'étude présentée dans les documents.

Le C.E:

Cette entrevue m'a permis d'apprécier le contexte général de cette enquête publique classée ICPE relative à la demande d'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la Commune de Sainte Magnance. J'ai personnellement visité la périphérie du site d'installation de cette unité de production, plus précisément les villages, afin de mieux apprécier le contexte de ce projet (impacts et effets sur les milieux).

Publicité légale et information du public:

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet d'une première parution au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et d'une seconde annonce dans les huit premiers jours de celle-ci dans quatre journaux habilités à diffuser les annonces officielles:

- La liberté de l'Yonne les: jeudi 14 décembre 2017, jeudi 04 janvier 2018.
- L'Yonne Républicaine les: vendredi 15 Décembre 2017, mercredi 03 Janvier 2018.
- Le journal du Palais les: lundi 11 Décembre 2017, lundi 08 Janvier 2018.
- Le Bien Public les: lundi 11 décembre 2017, jeudi 04 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2017, portant ouverture à l'enquête publique de demande d'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte Magnance a été publié et affiché en mairies de Saint-André en Terre -Plaine, Cussy-les-Forges, Bussières, pour le département de l'Yonne et Sincey-les-Rouvray et Rouvray pour le département de la Cote D'Or, dont une partie des territoires est située à une distance prise à partir du périmètre de l'installation inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des Installations Classées.

Le porteur du projet a effectué un affichage de l'avis d'enquête conforme aux prescriptions, de format A2 (594x420) fond jaune/lettres noires, sur le lieu d'implantation de la future unité de production en l'occurrence sur le site de la carrière de Sainte Magnance, département de l'Yonne dans les délais, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et visible de la voie publique.

Un avis d'enquête publique reprenant l'essentiel de cet arrêté a été apposé sur l'ensemble des panneaux d'affichage des mairies précitées réservés aux publications officielles. Les mairies de chaque commune étaient tenues d'afficher les informations relatives à cette enquête au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête planifiée le mardi 2 Janvier 2018 à 10 heures et de certifier la dite publication.

J'ai pu constater, lors de mes déplacements, la présence de ces affichages. Ceux-ci ont fait l'objet d'un constat d'huissier décidé par le porteur du projet afin d'en vérifier la présence. (*Constat joint en annexe*).

L'avis des conseillers municipaux ne pouvait être pris en considération que s'il était exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit le 18 février 2018, (cette date étant un dimanche); la date du courrier faisant foi de cet envoi.

L'avis d'ouverture d'enquête comportant toutes les indications concernant l'enquête publique, le dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pouvaient être consultés sur le site internet de l'État dans l'Yonne jusqu'au 3 février 2018 à 18 h à l'adresse suivante:

www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politique Publique /Environnement/Installations classées/Enquêtes Publiques),

Par ailleurs, pendant le délai de l'enquête, un dossier papier complet était à la disposition du public en mairie de Sainte Magnance; les observations que pouvaient susciter le projet pouvaient être:

- Soit consignées sur les registres ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Sainte Magnance;
- Soit adressées par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Sainte Magnance;
- Soit vues avec le commissaire enquêteur lors des permanences comme précisé dans l'arrêté;
- Soit transmises par courriel à cette adresse:

Pref-colas-stemagnance@yonne.gouv.fr

Le CE:

J'ai vérifié, puis procédé à des essais sur les possibilités d'accès aux différentes informations et moyens mis en œuvre à l'attention du public pour s'exprimer sur cette enquête: (ils se sont avérés concluants).

Déroulement de l'enquête:

Les pièces du dossier comprenant *un plan du site, *une étude d'impact, *une analyse des risques, *une analyse des effets négatifs et positifs directs et indirects, temporaires ou permanents à court, moyen et long terme du projet, *une notice d'hygiène et de sécurité, * l'avis de l'autorité environnementale ainsi que *deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, étaient disponibles en mairie de Sainte Magnance pendant toute la durée de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Sainte Magnance (89420), département de l'Yonne, sur une période de 33 jours consécutifs, du mardi 2 janvier 2018 à 10h au samedi 3 février 2018 à 18h30. Celle-ci concernait la demande d'autorisation permanente présentée par le Directeur de la Société COLAS Nord-Est, en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte Magnance.

Permanences:

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2017-0174 le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 5 permanences aux jours, heures et lieux suivants:

- *Mardi 2 Janvier 2018 mairie de Sainte Magnance de 10h à 13h;
- *Jeudi 11 Janvier 2018 mairie de Sainte Magnance de 14h à 17h;
- *Mercredi 17 Janvier 2018 mairie de Sainte Magnance de 9h à 12h;
- *Lundi 22 janvier 2018 mairie de Sainte Magnance de 14h à 17h;
- *Samedi 3 février 2018 Mairie de Sainte Magnance de 15h à 18h.30.

Climat et incidents:

L'enquête s'est déroulée dans une atmosphère agréable; 74 consultations du dossier sur le site de la préfecture, pour un total de 52 observations enregistrées.

La boîte mail «Pref-colas-stemagnance@yonne.gouv.fr» a spécialement été créée par l'autorité organisatrice de l'enquête; elle permettait au public de s'exprimer à distance. J'ai néanmoins effectué (5) permanences en mairie de Sainte Magnance et le dossier était aussi parallèlement consultable aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de la commune. De nombreuses personnes se sont manifestées par courriers et oralement le dernier jour de permanence le 3 février 2018. Une observation a été déposée sur le site de la préfecture à 18h 03 le 03 février 2018 (hors délais).

Commentaire du C.E:

Aucun incident n'est venu troubler le bon déroulement des permanences; je disposais de la salle du conseil municipal de la mairie de Sainte Magnance pour recevoir le public, d'un photocopieur, d'un téléphone. Le dossier et le registre, mis en évidence, étaient consultables aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie toute la durée de l'enquête, soit 33 jours durant. La mairie dispose d'un agencement aux personnes à mobilité réduite.

Clôture de l'enquête:

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête le lundi 03 février 2018 à 18 h 30 en mairie de Sainte Magnance. J'ai pris soin de conserver les courriers, les pétitions et les registres que j'ai fait parvenir à la Préfecture d'Auxerre avec mon rapport le 19 février 2018.

J'ai établi un compte-rendu des observations (*deux exemplaires*) recueillies au cours de l'enquête que j'ai remis à Monsieur Matthieu ROIG, Directeur de l'environnement en charge du dossier le 09 février 2018 à 14h sur le site de Sainte Magnance.

Un mémoire en réponse du PV de synthèse est parvenu à mon domicile le 16/02/2018.

Six communes, quatre dans le département de l'Yonne et deux dans le département de la Cote -D'Or, étaient situées dans le périmètre d'affichage, soit 1913 habitants. Deux communes, dont Sainte-Magnance (473 habitants) où certaines habitations sont relativement proches du site d'implantation de la centrale d'enrobé et exposées aux vents dominants, et Bussières (135 habitants) à l'Ouest, masqué par le relief, à proximité du site de la carrière, se sont mobilisées pour cette enquête. J'ai enregistré un total de 52 observations dont plusieurs font doublon ou issues du même foyer, pour 74 consultations du dossier en ligne.

Conclusions du C.E:

La Société COLAS Nord-Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe NANCY souhaite installer une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance, département de l'Yonne.

L'objectif de cette unité de production est de répondre à un besoin d'enrobés bitumeux nécessaires à la réalisation de l'élargissement de la troisième voie (environ 15km) de l'autoroute A6 entre Auxerre Nord et Auxerre Sud, peu après l'aire de service de Venoy-Grosse-Pierre.

L'emplacement de cette centrale est une plate-forme dans l'emprise de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE L'EST, située sur les parcelles cadastrales n°57/60 section ZL de la commune, en limite sud du village, à 200 mètres des plus proches habitations.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées, déposé en date du 27 juin 2017, et complété le 27 septembre 2017 relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques «nomenclature et régime». L'installation de cette centrale mobile sur un milieu dépourvu de végétation ne nécessite pas d'autorisation de défrichage ou de permis de construire.

Le commissaire enquêteur, après analyse du dossier, considère que le dossier présenté au public comprend l'ensemble des éléments permettant de répondre aux dispositions des articles R. 512-6 et R. 512-8 du Code de l'Environnement.

L'article R. 512-6 prévoit que figure, parmi les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation, une étude d'impact.

L'article R. 512-8 précise que le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1.

Ce contenu est défini à l'article R. 122-5, complété par les éléments précisés à l'article R. 512-8.

L'étude d'impact présente successivement :

- * une présentation et une description du projet,
- * une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- * une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase de travaux) ou permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement,
- * une analyse des effets cumulés sur l'environnement et la santé humaine du projet avec d'autres projets connus,
- * une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, en égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu,
- * la compatibilité du projet avec l'affectation des sols,

- * les mesures envisagées par le demandeur pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs de l'installation, *une estimation des dépenses correspondantes, ainsi que les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- * pour les catégories d'installations définies par l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévues par l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement, la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- * une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, et une description des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser cette étude,
- * les conditions de remise en état du site après exploitation.

En application des articles L 414-4 et R 414-19 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000, les projets d'ICPE relevant du régime de l'autorisation sont soumis à cette évaluation, qu'ils soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Conformément à l'article R 414-22, la présente étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et comporte une évaluation répondant aux prescriptions de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement.

En conclusion, le commissaire enquêteur s'est appuyé sur les caractéristiques et les données techniques de l'unité de production d'enrobés, sur les différents scénarios envisagés, les conséquences de son exploitation sur l'environnement et la population, sur les moyens mis en œuvre pour compenser ou réduire les effets directs et indirects.

Après examen des éléments indispensables qui composent le dossier d'enquête le commissaire enquêteur a porté un regard particulier sur les points suivants et retenu que:

*Le porteur du projet, d'après son étude, estime que le trafic global induit par l'exploitation de la centrale serait de 120 camions/jour en moyenne. Les rotations induites par les activités de la centrale représenteront environ 0,39 % du trafic journalier global estimé sur l'autoroute A6 et environ 1,51% du trafic journalier global circulant sur la RD606.

*Les rejets aqueux : eaux de ruissellement de la plate-forme étanche sur laquelle sera implantée la centrale mobile. Ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures adapté avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration de la carrière. A signaler qu'aucune consommation d'eau n'est nécessaire au process de fabrication, de même qu'aucun rejet d'eaux industrielles ne sera effectué.

*Une évaluation des concentrations des rejets atmosphériques est consignée dans un tableau pages 153 à 155 dans les deux scénarios présentés, impacts cumulés air et santé. Ces évaluations sur les rejets atmosphériques de la centrale permanente, projetée par COLAS Nord-Est, cumulés avec les rejets atmosphériques actuels et maximaux de la centrale d'enrobés exploitée par la société YONNE ENROBES (autorisation permanente, cessation de son activité en 2016 déposée actuellement),

n'auraient pas un impact sanitaire hors normes sur les populations environnantes . Ils resteraient inférieurs à l'objectif de qualité défini par l'OMS en ce qui concerne les cas particuliers des particules et des poussières. L'ARS n'a pas formulé contradiction.

* De par la nature des activités exercées et de par sa localisation, le site COLAS Nord-Est , n'interférait pas avec le patrimoine culturel et archéologique dans le secteur.

* L'installation projetée étant autonome, elle n'induirait aucun impact supplémentaire sur les biens matériels existants dans l'environnement proche de la plate-forme d'implantation de la société COLAS Nord-Est.

* Au regard des dispositions prises par la société COLAS Nord-Est (mise en rétention du parc à liant et zone de dépotage), l'installation et l'exploitation d'un poste d'enrobage ne présenteraient pas d'effet notable sur le sol et le sous-sol.

* L'exploitation et l'installation du poste d'enrobage n'aurait pas d'incidence particulière en lien avec les risques naturels, le site n'étant pas situé en zone inondable.

* L'exploitation du poste d'enrobage ne serait pas à l'origine de rejets incontrôlés dans les eaux superficielles : l'impact sur l'eau serait donc négligeable. Le procédé d'enrobage ne nécessite pas l'emploi d'eau.

* Les gaz d'échappement de combustion, du tambour, les poussières, la manipulation et le transport de granulats, les émissions de poussières liés à la fabrication, le séchage des granulats, sont des facteurs à prendre en considération et font l'objet de normes. Pour diminuer l'impact sur l'air, le poste d'enrobage dispose d'une installation de dépoussiérage des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieur à 100 mg/Nm³.

* L'unité de production des enrobés à chaud sera dotée d'une cheminée d'une hauteur de 26 mètres équipée de filtre dernière génération.

* Les analyses réalisées sur les différents chantiers réalisés avec ce type de centrale de production démontrent clairement que la valeur (fixée selon l'AP du 02/02/1998) de 300 mg/m³ de SO₂ sera largement respectée avec un flux horaire maximum à 25.5 kg/h.

* Le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 modifié, relatif à la qualité de l'air précise : **Objectif de qualité: 30 µg/m³ (en moyenne annuelle)**. Les lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air précisent la **Valeur guide de 20 µg/m³ (en moyenne annuelle des concentrations de particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres)**.

* Qu'aucune station de mesure ne permet de caractériser l'état du milieu atmosphérique au droit de la zone d'étude. Sur le département de l'Yonne, le dispositif de surveillance ne compte que 2 stations : Sens et Auxerre.

* Les émissions de GES imputables à l'exploitation du poste d'enrobage seront imputables à la consommation de FOL. Cette émission correspondrait à l'émission annuelle moyenne de 263

français. L'impact sur le climat des activités de la société COLAS Nord-Est peut donc être qualifié de négligeable.

* Le projet de la société COLAS Nord-Est n'impacterait pas les ressources naturelles et ne consommerait pas d'espaces naturels. Un emplacement sur le site de la carrière est destiné à recevoir la centrale d'enrobés, donc aucun emprunt d'espace agricole et aucune demande d'autorisation de défrichement pour ce projet.

* Le rapport acoustique réalisé par les acousticiens d'OTE Ingénierie est présenté dans sa globalité en annexe. Les potentielles vibrations émises par les installations du site ne seraient pas source de nuisances pour les premières habitations éloignées de 200m du site.

* Le poste d'enrobage pourra fonctionner en période nocturne, les émissions lumineuses seront celles des phares des véhicules manœuvrant sur le site et l'éclairage du poste. Elles ne seraient pas susceptibles d'induire une gêne pour la population compte tenu de la distance, du merlon de protection et du couvert arbustif.

* Que ce poste d'enrobage serait conforme à la réglementation en termes d'émissions de bruit dans l'environnement et n'engendrerait pas de dépassement de seuil en termes d'émergences sonores dans les ZER les plus proches.

* L'exploitation de l'unité de fabrication d'enrobés à chaud se traduit par des rejets à l'atmosphère d'hydrocarbures dans un ordre de grandeur de 1 à 10 mg/m³. La majeure partie des substances relevées est constituée par des paraffines, suivies par les aldéhydes, les cétones, les composés à base de soufre, les oléfines, les alkylbenzènes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.).

* Dans le cas de l'unité d'enrobage envisagée à Sainte-Magnance, la production des produits enrobés aura lieu à des températures maximales de 160 °C. Les molécules odorantes qui stimulent les muqueuses olfactives du nez appartiennent essentiellement à l'un des principaux groupes chimiques suivants : acide, aldéhyde, alcool, thiol, carbonyle et amine.

* Les installations projetées seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 qui prescrit des valeurs limites de rejet à l'émission pour un certain nombre de polluants. Ces valeurs ont également été utilisées pour le volet sanitaire (cf. paragraphe 3.13.2.), ainsi que les paramètres de modélisation présentés au paragraphe 3.12.2. du document « Effets sur la santé ». Les concentrations maximales à l'immission pour les composés pour lesquels nous disposons de seuils olfactifs sont reprises dans le tableau N° 30 page 176 du dossier.

*Compte tenu de l'activité projetée et de sa localisation au sein d'une carrière en exploitation, le site n'aura pas d'incidence particulière sur les milieux naturels remarquables alentours.

*Le projet ne sera à l'origine d'aucune destruction d'habitats, de biotopes propices à la reproduction de la faune à la recherche de nourriture ou au repos sur le secteur. L'impact sera faible et non significatif sur l'espèce malgré la destruction d'une partie des pieds identifiés de

l'Epilobe à feuilles de romarin sur la plate-forme. Il apparaît que le projet de la société COLAS Nord-Est n'aura pas d'incidence significative sur la faune et la flore présentes dans le secteur comparé à l'exploitation de la carrière.

*L'analyse des impacts du projet sur les continuités écologiques repose sur la prise en compte des éléments de la trame verte et bleue au niveau local ainsi que sur la richesse écologique identifiée dans le secteur. **D'après le SRCE de Bourgogne, le terrain du projet serait localisé en dehors de toutes zones d'intérêt (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...). Une ZNIEFF de Type 1 concernerait le secteur contrairement aux informations. Elle devrait faire l'objet d'attention particulière.**

* Les risques pour la sécurité et la salubrité publique pourraient provenir : des fines ou fillers, enrobés, rebuts de fabrication, hydrocarbures, déchets banals assimilables aux OM. L'exploitation du poste d'enrobage ne générera que peu de déchets. Ils seront soit recyclés sur site (fines et rebuts de fabrication), soit envoyés sur un centre de traitement (déchets banals assimilables aux ordures ménagères, hydrocarbures, etc.).

* L'étude d'impact présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents de l'installation sur la santé publique, conformément à la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (INERIS 2013).

* L'étude est orientée sur les rejets atmosphériques liés à la combustion du fioul lourd du brûleur du tambour sécheur : Les campagnes d'analyses des rejets atmosphériques réalisées à chaque chantier permettent à la Société COLAS d'affirmer que les valeurs de rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites d'émission imposées par les textes réglementaires applicables (arrêté ministériel du 02/02/1998).

* Le site d'étude se situe au droit de la masse d'eau souterraine «Socle du Morvan» (FRHG501). La commune de Sainte-Magnance est rattachée à l'agence de l'eau Seine Normandie. Le réseau hydrographique dans le secteur du site d'étude est constitué de petits cours d'eau souvent intermittents :

- le ru de la Prée au Sud,
- le ru de Villeneuve au Sud-Ouest,
- la rivière la Romanée au Sud et au Sud-Ouest.

* D'après la rose des vents fournie par Météo France (station d'Auxerre, pour la période de 1991 à 2010), les vents dominants sont de :

- direction Sud/Sud-Ouest et Sud-Ouest et de secteur 20 et 22 (8,5 %),
- direction Sud/Sud-Est et de secteur 16 (7,2 %).

Un secteur des habitations de la commune de Sainte Magnance est directement concerné par ces aléas climatiques principalement rue de la chaume Lacarre . Ils sont présents dans les secteurs 02, 04 et 34. de la rose des vents.

*La commune de Sainte-Magnance est en évolution constante au niveau démographique soit 473 habitants. Les premières habitations se situent à environ 200 m au nord du site projeté. Les populations dites sensibles (enfants, sportifs, personnes âgées ou handicapées, malades) ont été recherchées dans un rayon de plus de 2 km autour du site. A 500m du site, présence de l'école primaire dans le secteur de la rose des vents 32-34, dernièrement la commune s'est dotée d'un citystade. Présence d'un chemin de randonnée à l'ouest de la carrière

* La commune de Sainte-Magnance est incluse dans un paysage rural, composé de cultures et d'élevage. Toutefois, les habitats naturels en périphérie de la zone d'étude sont marqués par les terrains de la carrière. La centrale d'enrobage est située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

* Les composés susceptibles de porter atteinte à la santé des populations riveraines sont nombreux. Les effets de certains composés sont tout à fait négligeables par rapport à d'autres, en raison de leur faible toxicité et/ou des faibles quantités rejetées. *La valeur toxicologique de référence (VTR) utilisée doit être publiée dans l'une des 8 bases de données suivantes : ANSES, US-EPA, ATSDR, OMS /IPCS, Santé Canada, RIVM, OEHHA ou EFSA. Une façon rapide de vérifier l'existence d'une VTR est de consulter le site internet Furetox.*

* La note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 définit les modalités de choix des VTR. Dans le cadre de la sélection des polluants traceurs, ont été considérées les substances les plus préoccupantes, c'est à dire celles qui regroupent les COV et HAP classés dans les catégories A et B.

* L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les concentrations maximales obtenues lors des modélisations. Les concentrations en polluants, retrouvées à environ 300m au Nord/Nord-Est du site, n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à cette distance.

*De ce fait, on peut en déduire que les concentrations en polluants rencontrées à une distance inférieure ou supérieure à 300m sont encore inférieures à la concentration maximale. Il est donc exclu que les rejets du poste d'enrobage aient un impact sanitaire sur les populations qui se situeraient avant ou après 300m.

* Les concentrations maximales à l'émission en NO , SO et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé recommandés par l'OMS.

* En conclusion, les rejets atmosphériques du poste d'enrobage exploité par la Société COLAS Nord-Est n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants.

* Les impacts liés à la réalisation des travaux sur le site concerneront le trafic routier, les niveaux sonores, les émissions à l'atmosphère, la production des déchets, le sol et le paysage. Les impacts seront toutefois limités aux abords du site et ne seront que temporaires.

* C'est dans le domaine atmosphérique que les effets d'un poste d'enrobage sont le plus sensibles: l'addition et l'interaction des effets entre eux sont donc à considérer pour l'air et pour le risque engendré pour la santé publique. **Les incidences majeures seront étudiées pour les populations avoisinant le site COLAS Nord-Est.**

*** Il a été démontré dans le volet sanitaire de cette étude d'impact que les concentrations éventuellement inhalées par les habitants respectent les valeurs limites réglementaires et n'induisent pas de nuisances ou de pollutions pour les milieux naturels et humains environnants nécessitant une restriction des activités du site.**

* Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de la zone d'étude. L'exploitation de la plate-forme ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la ZSC «Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et para-tourbeux (FR2600992) de la haute vallée du Cousin».

* Le projet de la Société COLAS Nord-Est n'aura aucune incidence sur la loutre d'Europe et ses milieux de vie; en effet il n'existe pas de cours d'eau ou d'éléments susceptibles de favoriser son habitat sur le site d'exploitation.

* La commune ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ni d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Dans ce cas, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Les installations du site sont cependant exonérées de toutes formalités au titre des articles R 421-5, L 421-5 et L 421-8 du Code de l'Urbanisme. Du fait du caractère mobile de la centrale d'enrobage, les installations prévues ne sont pas assujetties à un permis de construire.

* Les plans, schémas et programmes, énoncés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, concernant la société COLAS Nord-Est sur son site de Sainte-Magnance sont les suivants:

*Le SDAGE Seine – Normandie 2016 – 2021 préconise 8 dispositions. Au vu de ces différentes mesures et évaluations, le projet de la société COLAS Nord-Est ne sera pas de nature à impacter les objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie 2016 – 2021.

* Le SRCAE remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) instauré par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi Laure) et vaut schéma régional des énergies renouvelables prévu par l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle 1.

* Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne a été adopté le 6 mai 2015 par arrêté du Préfet de région. Il constitue le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le projet est localisé en dehors des continuités écologiques .

* La protection du sol et sous-sol s'articule par la mise en rétention commune des cuves de stockage de bitume, fioul lourd et Gas-oil, aménagement des zones de dépotage et la mise à disposition des matériaux absorbants.

* La Société COLAS Nord-Est consacre un investissement lié à la protection de l'environnement :

Renouvellement du filtre à manches	300 000,00 €
Jeu de manches filtrants	30 000 €
Géomembrane étanche du parc à liant	3 000 €
Entretien poste d'enrobage (période hivernale)	80 000 €
Surcoût d'utilisation de Fioul TBTS par rapport au fioul ordinaire	18 € / tonne
Traitement des déchets	3 000 €
Contrôles périodiques :	
- rejets atmosphériques	1 400 €
- bruit	2 300 €
- extincteurs	125 €
- installations électriques	290 €

* Un suivi qualitatif et quantitatif des principales nuisances engendrées par le poste d'enrobage de la société COLAS Nord-Est sur la commune de Sainte-Magnance et les modalités de suivi seront orientées vers une surveillance des rejets atmosphériques. Parallèlement, l'exploitant veillera à limiter l'émission de poussières induites par la circulation des engins sur la plate-forme par le biais de l'arrosage des voies de circulation, si nécessaire.

Commentaire du C.E. :

Considère que les éléments du dossier d'étude, réalisés par des spécialistes Société COLAS Nord-Est sont particulièrement détaillés. Ils permettent *d'apprécier l'impact de cette station d'enrobage à chaud sur l'environnement, sur la population, sur l'habitat et les différents milieux, *de mettre en évidence les dangers relatifs à cette exploitation, * de prendre en considération les risques qui pourraient affecter la santé publique et * de mettre en œuvre les moyens pour lutter contre les effets indésirables. Le projet de la Société COLAS Nord-Est est soumis aux règlements du code de l'environnement qui encadrent ce type d'installation classée.

Parallèlement au résultat de cette étude présentée par le porteur du projet, la Société COLAS Nord-Est, le public s'est manifesté en révélant quelques données erronées ne portant pas à conséquence et en émettant des doutes sur les dispositions réglementaires, sur le bon fonctionnement des centrales d'enrobés en général, sur les données chiffrées et caractéristiques de cette nouvelle unité de production et des conséquences dans ce contexte de proximité de l'habitat d'un secteur de la commune de Sainte Magnance.

Rappel :

L'enquête s'est déroulée dans une atmosphère agréable; 74 consultations du dossier sur le site de la préfecture, pour un total de 52 observations enregistrées.

La boîte mail «Pref-colas-stemagnance@yonne.gouv.fr» a spécialement été créée par l'autorité organisatrice de l'enquête; elle permettait au public de s'exprimer à distance. J'ai néanmoins effectué (5) permanences en mairie de Sainte Magnance et le dossier était aussi parallèlement consultable aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de la commune.

De nombreuses personnes se sont manifestées le dernier jour de permanence oralement et par courriers le 3 février 2018. Une observation a été déposée sur le site de la préfecture à 18h 03 le 03 février 2018(hors délais). Après avoir enregistré et analysé toutes les observations et pétitions déposées par le public lors des 33 jours accordés aux consultations du dossier pour ce projet, il en ressort que l'expression du public est majoritairement opposée au projet d'installation d'une centrale d'enrobé sur le site de Sainte Magnance. De concert ce même public estime que le réseau routier en général est un peu vieillissant et mériterait quelques améliorations.

Les principaux enjeux se dégageant des interventions du public sont les suivants :

- *Les pollutions de l'air par les risques d'émanation de poussières,
- *La santé publique en général par les émissions de particules,
- *Les transports avec une augmentation substantielle qui aura des incidences sur le trafic, la sécurité, le bruit et l'état des chaussées,
- *Les atteintes à l'eau,
- *Les risques de pollution des sols,
- *L'environnement paysager,
- *Les incidences immobilier, proximité des habitations,
- *Les incidences sur le tourisme,
- *Le projet lui-même, sa justification et son intérêt,
- *La dégradation d'un environnement (Parc Régional du Morvan).

Divers autres sujets ont également été abordés.

Le commissaire enquêteur s'est attaché à analyser avec objectivité l'expression orale du public, les remarques, observations et pétitions relatives à cette enquête comparativement aux données contenues dans le dossier présenté au public et considère que:

-L'environnement naturel ne sera pas affecté étant donné que l'installation de la centrale est prévue sur le site de la carrière, dépourvu de toute végétation et contrainte environnementale. En revanche, malgré la présence d'un merlon et d'une végétation arbustive, certaines fenêtres de visibilité dans l'environnement paysager seront partiellement perturbées du fait de son installation en bordure du site, (comme illustré dans le dossier), par la hauteur de la trémie et surtout par celle de la cheminée d'extraction des fumées de l'unité de production(26m).

- La commune de Sainte-MAGNANCE dépend du Parc Régional du Morvan; la carrière (ICPE) est installée depuis les années 1977; un renouvellement de concession a été accordé en 2015; une seconde ICPE (centrale Yonne Enrobé autorisation permanente à été hébergée sur le site de la carrière jusqu'en 2016 et déposée à ce jour) créant quelques soucis olfactifs sur un secteur de la commune dominé par les vents. La charte du Morvan n'a pas pouvoir d'interdire ce type d'installation mais peut formuler des recommandations.

- L'émergence du bruit dont parlent les pétitionnaires est en réalité attribuée principalement au fonctionnement de la carrière; il faut savoir que si cette nouvelle unité de production des enrobés est installée, celle-ci ne disposera pas de concasseur. Les émergences de bruit seront limitées à la circulation et manœuvre des engins sur le site alimentant la centrale et au fonctionnement du malaxeur.

- Le déplacement des camions lors des transports des enrobés, agrégats et produits pétroliers est un fait (estimé à 80 camions /jours); certes il contribue à l'émergence des bruits sur le territoire communal principalement la RD606, mais sont aussi considérés comme facteur

aggravant des risques d'accidents, (vitesse évoquée par certains riverains); la commune est dotée de panneaux pédagogiques incitant à modérer la vitesse et d'un feu tricolore au centre du village. La gendarmerie d'Avallon m'a confirmé que la RD606 traversant le village ne disposait pas de radar fixe, mais que de fréquents contrôles étaient effectués.

- Le commissaire enquêteur fait remarquer que la circulation en général augmente sur les réseaux routiers du fait de notre mode de vie (travail, disparition de certaines activités locales, besoins nouveaux, loisirs); plusieurs voitures par foyer sont liées à de nombreux déplacements. Le transport de fret par camion s'est développé et s'intensifiera dans des proportions alarmantes dans les prochaines années si nous ne revoyons pas, en priorité, notre mode de transport de marchandises . Certains réseaux routiers sont saturés, intensifiant de ce fait les risques pour la population et l'environnement .

- De nombreux habitants de Sainte Magnance, principalement rue de la chaume Lacarre située à environ 250 à 300 mètres du projet sous les vents dominants, ont le souvenir de nuisances olfactives provenant de la centrale en exploitation «Yonne Enrobé» (une autorisation permanente à été accordée sur le site de la carrière jusqu'en 2016 et déposée à ce jour). Ils émettent des doutes sur la propagation des odeurs de bitume liée de cette nouvelle centrale d'enrobé à chaud.

- En ce qui concerne les émanations des particules cancérogènes (SO2, COV,HAP et Nox très nocifs),le porteur du projet explique dans le dossier qu'il est tenu de respecter certaines normes. Il se réfère pour cela à la législation des valeurs limites et des niveaux critiques réglementaires de 2012 ; de plus l'installation de la centrale d'enrobage est dotée d'une cheminée de 26 mètres équipée de filtres dernière génération favorisant la dispersion. Si la mise en service de la centrale est effective, un suivi rapproché des propagation éventuelles de particules devrait faire l'objet d'un contrôle par les services officiels habilités. Les normes avancées contenues dans les différents tableaux comparatifs sont inférieures au seuil critique.

L'ARS ne remet pas en cause le volet sanitaire présenté par la Société COLAS.

- Les poussières proviennent principalement de l'extraction et du broyage des matériaux issus de l'exploitation de la carrière. L'unité de production d'enrobés n'est pas équipée de broyeur concasseur; les poussières recueillies lors du séchage des matériaux sont contenues dans la centrale et mélangées aux enrobés.

- Les pollutions atmosphériques signalées par les pétitionnaires font l'objet de surveillance depuis la station Atmosf'air Bourgogne basée à Auxerre, ce qui n'est pas vraiment significatif comme résultat compte tenu de la distance . Des mesures à proximité du village seraient plus réalistes. Il est vrai que le flux généré par le déplacement de véhicules sur la RD606 ne serait pas étranger à cette pollution.

- Des pétitionnaires estiment que des particules issues de la centrale d'enrobage affecteraient la production de légumes BIO qui sont actuellement distribués aux habitants et aussi aux cantines scolaires ; idem pour certaines exploitations agricoles. D'après l'historique , la centrale «Yonne Enrobé» serait à l'origine de ces pollutions!!.

Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'aucun élément concret: analyse du sol, sous-sol de plante et autre n'est joint à ces observations malgré les risques évoqués.

- D'après certains organismes liés au tourisme, l'installation d'une nouvelle centrale d'enrobé seraient un frein au développement de ce celui-ci; aucun élément probant ne vient confirmer ces dires. Le commissaire enquêteur rappelle que la carrière souvent incriminée est en activité depuis 1977 ; d'autre part, «Yonne Enrobé» (autorisation permanente) à cessé ses activités en 2016. Il serait intéressant de connaître le chiffre d'affaire de ces organismes gîtes, chambres d'hôtes prouvant ces dires.

- La perte de la valeur immobilière ne s'appuie sur aucune référence d'organisme professionnel ou de transaction qui viendrait confirmer ces propos. Depuis l'existence de la carrière en 1977 et de la centrale «Yonne Enrobé» qui a cessé ces activités en 2016, le parc d'habitations sur le secteur de la Chaume lacarre, pourtant exposé aux vents et aux problèmes qu'engendreraient cette carrière, n'a cessé de se développer dans les années 1980, et cela jusqu'à ce jour, comme le restant de la commune, pour atteindre à ce jour 473 habitants.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il s'agit avant tout d'un projet d'installation d'une unité de production d'enrobés à chaud demandée par la Société COLAS Nord-Est pour les besoins d'un chantier autoroutier (*aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A6 à Auxerre d'intérêt général*) courant sur plusieurs années.

- Les craintes de pollution concernant le réseau hydrographique du secteur sont légitimes; mais le porteur du projet rappelle qu'il n'utilise pas d'eau dans son process de fabrication des enrobés, que l'installation est posée sur une dalle étanche entourée de bassin de rétention pouvant répondre aux caractéristiques de la centrale et des moyens de lutte contre les incidents éventuels.

- La Romanée, rivière de 1ère catégorie, appartient au bassin versant du cousin du site Natura et ZNIEFF de type I ; elle est située à 200m en aval du site de la carrière. Elle fait l'objet d'un suivi ; cependant, elle reçoit en amont les effluents de différentes communes depuis sa source. Il n'y a pas de nappe phréatique au droit du site.

- L'agence de l'environnement n'a pas trouvé d'éléments remettant en cause le projet, que ce soit sur les caractéristiques du projet, sur la procédure, sur les enjeux environnementaux, la qualité du dossier, l'analyse des effets du projet, la justification du choix. Il en est de même pour l'avis de l'ARS.

Le mémoire en réponse rédigé par le Directeur environnement Monsieur Matthieu ROIG à retenu toute mon attention, il précise certaines données et réitère en grande partie les explications formulées lors de la réunion publique .

-Le commissaire enquêteur a bien pris en compte toutes les remarques enregistrées durant cette enquête: (4) observations ne sont pas opposées à l'installation de la centrale d'enrobés sur le site de la carrière de Sainte Magnance;(48) personnes sont opposées à cette nouvelle installation sur le territoire communal; (242) personnes ont signé sur le collectif de « non au bitume dans le Morvan»; une pétition de (700) personnes, reprise d'une précédente demande d'installation en (2017) , est jointe aux observations: elles s'opposent au projet.

- Les conseillers municipaux des quatre communes de l'Yonne Sainte-Magnance, Bussières, Saint-André en Terre-Plaine et Cussy-les Forges s'opposent au projet.

- Il est important de préciser qu'il a été comptabilisé (74) consultations de dossier sur le site de la préfecture en plus des quelques consultations partielles en mairie de Sainte -Magnance et lors des permanences du commissaire enquêteur. Il en résulte que la pétition du collectif « non au bitume dans le Morvan » à été véhiculée lors de regroupements organisés par des élus de différentes mairies opposés au projet et signée par une partie de la population sans avoir pour cela étudié le dossier. Il en est de même pour la pétition de 2017 qui à transité par les réseaux sociaux.

- Le commissaire enquêteur fait remarquer que l'historique des demandes d'autorisation de centrale d'enrobés laisse à penser que ces installations ne sont pas souhaitées par les populations en général sur le territoire de leur commune.

- D'après la population, le site n'est pas un bon choix, certaines communes ont déjà refusé l'implantation de telles centrales pour des motifs différents; et pourtant, il s'agit bien d'un intérêt général ; les besoins en matière d'enrobés sont indispensables au maintien de nos réseaux et au développement de nos structures parfois insuffisantes , notamment sur cette partie de l'autoroute A6 entre Auxerre et Beaune. La densité des véhicules qui transitent et le tonnage conséquent sur cette portion à 2 voies contribuent à rendre ce secteur accidentogène.

Considérant :

* Que le projet répond à un besoin en matière d'enrobés pour la réalisation (prochainement) de la 3ème voie de l'autoroute A6 sur le secteur d'Auxerre .

* Que l'extension de cette portion d'autoroute d'enrobés à chaud doit être finalisée quelle qu'en soit l'issue. Il appartient à l'autorité de se prononcer.

* Que cette demande permanente d'installation d'une centrale de production sur le site de la carrière de Sainte Magnance est opportune sur ce secteur . Elle correspond à un marché se prolongeant jusqu'à l'année 2020.

- * Que le choix du site d'implantation de cette unité de fabrication d'enrobés se justifie par le fait que la Société COLAS Nord-Est est propriétaire de la carrière .
- * Qu'elle privilégie l'utilisation des matières premières sur place évitant ainsi un coût de transports et des nuisances supplémentaires.
- * Que le porteur de projet a tenu compte des observations du public relatives aux nuisances que pourrait générer l'exploitation de cette centrale d'enrobage à proximité du village.

Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- * Rencontré le porteur du projet,
- * Analysé le dossier,
- * Visité le site et parcouru les environs,
- * Examiné avec attention toutes les observations écrites ou orales,
- * Procédé à plusieurs auditions du porteur du projet,
- * Pris connaissance des courriers, des compléments et des divers documents remis par le public et associations,
- * Consulté diverses personnes,
- * Examiné l'intérêt général,

le commissaire enquêteur s'est attaché à examiner avec soins les observations du public et vérifier la concordance des propos avec les données contenues dans le dossier qui font référence à des normes et une réglementation propre à ce type d'installation (ICPE). Considérant que le dossier présenté au public a bien abordé les principaux enjeux environnementaux tels que: la qualité de l'air, des eaux, les dangers et risques du bruit et du trafic routier, ainsi que les risques pour la population, examiné le mémoire en réponse parvenu au domicile du commissaire enquêteur le jeudi 15 février 2018 :

J'émet un avis **avis Favorable** sur la demande d'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud, sur un emplacement réservé de la carrière située sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance, présentée par la Société COLAS Nord-Est en la personne de Monsieur Matthieu ROIG directeur de l'environnement, assorti de deux réserves et des 3 recommandations suivantes :

(L'avis est réputé défavorable si les réserves ne sont pas levées) :

Réserve N°1: compte tenu des craintes concernant les pollutions par particules sur les cultures BIO qui sont proposées aux habitants et fournies aux cantines des écoles, et de la présence d'élevage à proximité du site retenu, le commissaire enquêteur demande que soient effectués des prélèvements et analyses sur le sol, sous-sol et plantes afin de s'assurer que le secteur de la Chaume Lacarre, exposé aux aléas climatiques défavorables, ne soit pas affecté par des résidus bitumineux anciens ou autres liés à l'exploitation de l'unité de production « Yonne Enrobé » (démantelée à ce jour qui aurait cessé son activité en 2016 malgré une autorisation permanente) et que cette action permette d'engager un suivi lors des campagnes de production des enrobés.

(Le directeur de la carrière signale que le site d'exploitation est doté de 11 capteurs à poussières mais pour des raisons climatiques exceptionnelles ou techniques, il se peut que des dispersions affectent le secteur sous le vent de la commune de Sainte Magnance).

Réserve N°2: Vu les risques de pollution accidentelle de la rivière de 1ère catégorie la Romanée, située à environ 200m en aval du site de production, j'invite le porteur du projet à effectuer des analyses en amont et en aval du site, démontrant ainsi que la mise en service de cette unité de production n'affecterait pas ce cours d'eau et qu'actuellement celui-ci ne contient pas de résidu provenant de l'exploitation de la centrale « Yonne Enrobé » ou autres. Quelques communes en amont du site n'ont pas terminé la mise en conformité de leur assainissement.

1ère Recommandation:

En fait, il s'agit d'une proposition qui est aussi présentée par Yonne Nature Environnement. L'autorisation permanente d'installation d'une centrale d'enrobés à chaud de bitume sur le territoire de la commune de Saint-Magnance pourrait être transformée en autorisation limitée dans le temps au regard de la durée des marchés.

2ème recommandation:

Lors des transports d'enrobés, il est recommandé de se conformer à certaines règles : les camions doivent circuler bâchés, (1) un pour maintenir la température des enrobés, (2) surtout pour limiter les odeurs lors de la traversée des villages.

3ème recommandation:

Les données techniques et caractéristiques des rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS ; Cependant le commissaire enquêteur recommande que la fréquence des contrôles des émanations de poussières et particules effectués par des organismes habilités soient augmentés car il se pourrait que les deux centrales d'enrobés produisent de concert, accentuant ainsi les risques potentiels sur les personnes et l'environnement dans les conditions les plus défavorables, malgré l'étude de scénarii prévoyant cette éventualité.

Exemplaires:

Préfecture Auxerre

Tribunal Administratif de Dijon

Le 19 février 2018

Le commissaire enquêteur

Pierre GUION

